LE PRÉSENT ACCORD DE PARTAGE DES RECETTES PROVENANT DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES ET MINIÈRES, qui entre en vigueur le 30 avril 2018 (la « date d'entrée en vigueur »),

ENTRE:

Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario représentée par le ministre des Richesses naturelles et des Forêts et le ministre du Développement du Nord et des Mines

(la « province »)

- et -

PREMIÈRE NATION D'ATTAWAPISKAT, PREMIÈRE NATION CRIE DE CHAPLEAU, PREMIÈRE NATION DE FORT ALBANY, PREMIÈRE NATION DE KASHECHEWAN, PREMIÈRE NATION CRIE DE MISSANABIE, PREMIÈRE NATION CRIE DE LA MOOSE, NATION TAYKWA TAGAMOU

(chacune, une « Première Nation participante » et, collectivement, les « Premières Nations participantes »)

- et -

CONSEIL MUSHKEGOWUK (le « CM »)

(ci-après, les **Premières Nations participantes, le CM** et la **province** sont appelés individuellement une « **partie** » et collectivement, les « **parties** »)

ATTENDU QUE les parties ont convenu de participer au partage des recettes des secteurs forestier et minier conformément aux conditions du présent accord;

ET ATTENDU QUE les parties reconnaissent que la mise en œuvre du présent accord constitue une étape importante pour améliorer les relations intergouvernementales, rapprocher les parties, améliorer les conditions socio-économiques des collectivités et améliorer le climat économique et la planification dans les régions où des activités de production minière et forestière sont exercées près de Premières Nations participantes;

ET ATTENDU QUE les Premières Nations participantes sont d'avis que la participation juste et équitable aux bénéfices tirés de la mise en valeur des ressources de terres ancestrales et le partage de ces bénéfices devraient être honorés conformément aux traités et aux relations des Premières Nations participantes avec la Couronne et conformément à l'intention de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des

peuples autochtones;

ET ATTENDU QUE la province participe au partage des recettes provenant de l'exploitation des ressources des secteurs forestier et minier dans le cadre de son engagement officiel dans le cadre du document intitulé « Cheminer ensemble : l'engagement de l'Ontario envers la réconciliation avec les peuples autochtones », après la publication du rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements et accords mutuels contenus dans le présent accord et moyennant une autre contrepartie de valeur, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

1.1 L'objet du présent accord est de présenter l'entente des parties, ainsi que ses conditions, au sujet du partage des charges forestières, de l'impôt minier et des recettes tirées des redevances reçues par la province (les « recettes ») pour les exercices financiers de 2018-2019 à 2022-2023 (chacun, un « exercice financier »); il est entendu que l'exercice financier commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

2. FONDS

2.1 Les recettes que la province partagera (les « fonds ») seront identifiées et calculées conformément à l'annexe A, Calcul de la partie des fonds provenant des activités forestières, et à l'annexe B, Calcul de la partie des fonds provenant des activités minières.

3. OBJECTIFS

- 3.1 Les objectifs des parties sont de promouvoir l'amélioration des relations intergouvernementales, le rapprochement des parties et l'amélioration des conditions socio-économiques des Premières Nations participantes, ainsi que le climat économique et la planification. Pour atteindre ces objectifs, les Premières Nations participantes et le CM recevront et verseront des fonds visant un ou plusieurs des domaines suivants :
 - Le développement économique, ce qui pourrait comprendre l'octroi aux Premières Nations participantes et au CM d'avantages économiques directs liés aux activités forestières et minières, la création d'un climat plus favorable à l'investissement et aux relations d'affaires et l'amélioration de la participation des Premières Nations participantes et du CM et de leur niveau de préparation en ce qui concerne la planification et à la mise en valeur des ressources;
 - le développement de la collectivité, ce qui pourrait comprendre le renforcement des relations entre les Premières Nations participantes et du CM

et de leur collaboration et la création de structures de gouvernance, y compris l'amélioration de la gestion des terres et de l'environnement;

- le développement culturel, ce qui pourrait comprendre la préservation, la promotion et le développement de la culture et de la langue des Premières Nations;
- l'éducation, ce qui pourrait comprendre l'amélioration de la capacité et une participation plus significative et à plus long terme des Premières Nations participantes et du CM aux activités économiques liées aux forêts et aux mines, y compris préparer des jeunes des Premières Nations participantes et du CM à leur participation à ces activités économiques;
- la santé, ce qui pourrait aider à rétablir des collectivités saines et prospères et soutenir des activités qui améliorent, au fil du temps, les indicateurs de santé d'une collectivité.

4. RECONNAISSANCE

- 4.1 Les parties reconnaissent que :
 - a) le présent accord ne reflète pas des modifications quant au statut territorial ni des changements visant les avis des parties au sujet de la nature de leurs gouvernements ou droits;
 - les parties ont des avis et points de vue différents au sujet de leurs compétences, droits et obligations fiscales respectifs, et ces avis différents ne réduisent pas l'engagement des parties de travailler ensemble de manière constructive pour obtenir des effets et résultats pratiques;
 - c) les ententes directes entre les promoteurs de projets forestiers et miniers et les Premières Nations participantes constituent un apport important au développement économique durable et à la formation de relations et le présent accord ne vise pas à dissuader, empêcher ou qualifier la négociation de telles ententes;
 - d) le présent accord ne constitue qu'une partie de discussions plus vastes entre les Premières Nations participantes, le CM, la province et des tiers promoteurs sur les objectifs forestiers et miniers des Premières Nations participantes et du CM et ne vise pas à :
 - i. dissuader ou limiter les discussions ou obligations futures au sujet de la planification de la gestion de la forêt, ou des permis ou autorisations à cet égard;

- établir ou dicter les conditions d'autres discussions sur le partage des avantages associés aux ressources qui dépassent la portée du présent accord;
- le présent accord ne vise pas à remplacer le financement existant de la province auquel le CM et les Premières Nations participantes peuvent avoir accès;
- f) l'impôt minier, les recettes tirées des redevances et les charges forestières de la Couronne fluctuent d'une année à l'autre et, par conséquent, les fonds payables aux termes du présent accord fluctueront également, comme le décrivent en détail les annexes A et B.

5. PAIEMENT ET UTILISATION DES FONDS

- 5.1 La province versera les fonds au CM conformément au plan de paiement figurant à l'annexe C.
- 5.2 Le CM recevra les fonds conformément au plan de paiement figurant à l'annexe C et distribuera les fonds aux Premières Nations participantes selon les conditions qui seront établies par le CM et les Premières Nations participantes, conformément aux conditions du présent accord.
- 5.3 Les frais administratifs décrits à l'annexe F seront prélevés des fonds fournis aux termes du présent accord.
- 5.4 La province n'est pas tenue de verser des fonds au CM jusqu'à ce que les exigences de déclaration présentées à l'annexe D aient été satisfaites.
- 5.5 Les Premières Nations participantes et le CM se servent uniquement des fonds pour les frais d'immobilisations ou les frais d'exploitation pour le compte des Premières Nations participantes qui sont liés aux objectifs au paragraphe 3.1 ou pour les frais administratifs connexes conformément à l'annexe F.
- 5.6 Il est entendu que les Premières Nations participantes et le CM ne se servent d'aucune partie des fonds pour :
 - des distributions ou d'autres types de versements aux membres des Premières Nations participantes ou à toute autre personne;
 - des distributions à des collectivités autochtones hors de l'Ontario;
 - des frais associés à un litige;
 - des investissements dans le but de conserver les fonds ou d'obtenir un rendement sur les fonds sans faire avancer les objectifs décrits au paragraphe 3.1.

6. RAPPORTS ET ÉVALUATION

- 6.1 Les parties reconnaissent et conviennent que chacune d'entre elles possède ses propres processus de responsabilisation et de déclaration financières.
- 6.2 Le CM et chaque Première Nation participante doivent présenter des rapports de la manière et aux moments indiqués et ces rapports doivent présenter le contenu indiqué à l'annexe D.
- 6.3 La province doit présenter au CM des rapports de la manière et aux moments indiqués, et le contenu de ces rapports doit être conforme à l'annexe E.
- 6.4 Les parties conviennent qu'un évaluateur indépendant, choisi conjointement par les parties, sera nommé avant septembre 2021 afin d'effectuer une évaluation indépendante de l'accord, selon des conditions et un budget convenu par les parties. Cette évaluation devra être terminée avant le 31 mars 2022.
- 6.5 L'évaluation indépendante peut :
 - utiliser des mesures de rendement qualitatives et quantitatives choisies conjointement par les parties;
 - ii. examiner l'efficacité et la transparence de l'information fournie par les parties, comme l'exigent les annexes D et E;
 - iii. comprendre un exposé d'exemples sur la manière avec laquelle les fonds ont été utilisés:
 - iv. présenter un aperçu de l'utilisation actuelle des fonds et des exigences de déclaration ainsi que des leçons apprises;
 - v. fournir des recommandations pour régler des problèmes survenus au cours de la mise en œuvre du présent accord.
- 6.6 Les parties auront l'occasion de soumettre des commentaires à l'évaluateur indépendant et les résultats de l'évaluation indépendante seront mis à la disposition de toutes les parties.

7. COMMUNICATIONS

- 7.1 Les parties élaboreront conjointement une approche de communication avant toute annonce publique initiale du présent accord. Cela comprendra les détails au sujet des échéanciers, du contenu, du profil et de la portée. Les parties conviennent, en outre, de discuter conjointement des occasions de communication futures.
- 7.2 La province informera les parties intéressées des secteurs forestier et minier que les ententes directes entre les promoteurs de projets forestiers et miniers et les Premières Nations participantes constituent un apport important au développement économique durable et à la formation de relations et le présent

accord ne vise pas à dissuader, empêcher ou qualifier la négociation de telles ententes.

8. DURÉE ET RÉSILIATION

- 8.1 Le présent accord prendra fin le jour où le dernier paiement sera versé aux termes de l'annexe C, à moins que les parties ne signent une entente écrite pour en proroger le délai.
- 8.2 Vers le 15 avril 2022, les parties doivent commencer à se rencontrer pour parler de la prolongation éventuelle de l'accord. Pendant ces discussions, elles doivent tenir compte de l'évaluation indépendante menée conformément à l'article 6.
- 8.3 La province pourra mettre fin au présent accord au moyen d'un préavis à l'autre partie d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours et, en cas d'une telle résiliation, les obligations de la province indiquées à l'annexe C seront établies au prorata en fonction du nombre de jours restants jusqu'à la fin du mois de la résiliation.
- 8.4 Toutes les Premières Nations participantes pourront ensemble mettre fin au présent accord au moyen d'un préavis à la province et au CM. L'avis devra comprendre une résolution à l'appui de cette résiliation du conseil de bande de chaque Première Nation participante.
- 8.5 Lorsqu'un avis sera donné aux termes des paragraphes 8.3 ou 8.4, les représentants des parties devront se rencontrer au plus tard trente (30) jours après la réception de l'avis afin de discuter des circonstances qui auront mené à l'avis et pour déterminer s'il y a lieu de l'annuler.

9. PARTICIPATION ET RETRAIT

- 9.1 Toute Première Nation participante peut se retirer du présent accord pour l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2022 en transmettant un avis écrit au plus tard le 1^{er} janvier 2022, accompagné d'une résolution du conseil de bande. De même, toute Première Nation participante peut se retirer du présent accord pour l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2023 en transmettant un avis écrit au plus tard le 1^{er} janvier 2023, accompagné d'une résolution du conseil de bande.
- 9.2 Si une Première Nation participante se retire du présent accord, sa quote-part théorique des recettes, conformément aux annexes A et B, ne sera plus incluse dans les paiements des fonds aux termes du présent accord à compter de l'exercice financier au cours duquel le retrait prendra effet.

9.3 Si une Première Nation participante qui est nommée dans les annexes A et B transmet aux parties un avis écrit et une résolution du conseil de bande exprimant la volonté de participer au présent accord et convient d'être liée par l'ensemble de ses conditions, avec les modifications nécessaires ne modifiant pas l'intention du présent accord, et que les parties acceptent cette participation, laquelle acceptation doit se traduire dans le cas des Premières Nations participantes par une résolution du conseil de bande de chacune d'entre elles, la Première Nation sera réputée être une partie au présent accord à titre de Première Nation participante pour l'exercice financier courant si la participation tombe avant le 30 juin de cet exercice financier, ou pour l'exercice financier suivant si la participation tombe après le 30 juin. Conformément aux annexes A et B, la quote-part de la nouvelle Première Nation participante, sera incluse dans le paiement annuel des fonds pour l'exercice financier au cours duquel la participation prendra effet.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10.1 Si un litige se présente aux termes du présent accord entre la province et une autre partie, les représentants dûment nommés des parties au litige se rencontreront dès que possible dans le but de le régler. S'il ne peut pas être réglé directement par les parties au litige, les parties devront se demander si d'autres approches pertinentes, y compris la médiation et des approches fondées sur les principes, protocoles et pratiques des Premières Nations, pourraient aider à régler le litige.

11. ENJEUX ASSOCIÉS AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES OU MINIÈRES

11.1 En cas de « conflit sur le terrain » ou de geste direct posé par un particulier ou une collectivité d'une Première Nation participante nuit à des activités minières ou forestières, l'Ontario doit approcher la ou les collectivités de la Première Nation participante qui sont associées plus directement au conflit et les inviter à discuter d'approches pertinentes pour tenter de régler le conflit. Lorsqu'une telle invitation est transmise, la ou les collectivités doivent l'évaluer et informer l'Ontario de leur accord, ou non, relativement à la tenue de telles discussions et, le cas échéant, de contraintes éventuelles.

12. GÉNÉRALITÉS

- 12.1 **Modification**: La modification du présent accord peut uniquement se faire au moyen d'une entente par écrit de toutes les parties.
- 12.2 **Non-dérogation**: Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme si elle ajoutait ou créait de nouveaux droits autochtones ou des droits aux termes d'un traité ou comme si elle avait une incidence sur l'interprétation de la protection accordée aux droits autochtones existants ou aux droits qui dérivent

- de traités des peuples autochtones du Canada, tels qu'ils sont reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou comme si elle annulait de tels droits ou y dérogeait.
- 12.3 **Sous toutes réserves**: Le présent accord est conclu sous réserve des droits ou intérêts des parties qui ne sont pas prévus dans le présent accord et du point de vue de chaque partie au cours de procédures juridiques ou administratives.
- 12.4 Accès à l'information et protection de la vie privée : Les parties reconnaissent que la province est liée par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, et que toute information transmise à la province dans le cadre de l'accord pourrait être transmise conformément à cette loi et d'une autre manière exigée par la Loi.

12.5 Décharge, indemnisation et assurance

- Le CM et chaque Première Nation participante conviennent par les présentes de libérer, de défendre et d'indemniser Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, ses ministres, ses mandataires, ses personnes nommées et ses employés (les « parties indemnisées ») contre les responsabilités, pertes, frais, dommages-intérêts et dépenses (y compris les honoraires d'avocats, d'experts et de consultants), les causes d'action, les actions, les réclamations, les demandes, les poursuites ou d'autres procédures, de qui que ce soit, qui sont soumis, subis, engagés ou intentés, de quelque manière que ce soit, en raison de l'exécution des obligations respectives du CM ou des Premières Nations participantes aux termes du présent accord, y compris toute distribution des fonds par le CM (ou l'omission du CM de distribuer les fonds), en totalité ou en partie, aux Premières Nations participantes, ou toute utilisation des fonds par le CM ou une Première Nation participante, à moins qu'ils ne résultent uniquement de la négligence ou de l'inconduite volontaire des parties indemnisées.
- b) Le CM et les Premières Nations participantes déclarent, garantissent et conviennent qu'ils ont souscrit et qu'ils maintiendront, à leurs frais et auprès d'assureurs auxquels A.M. Best a attribué une cote B+ ou une cote supérieure ou équivalente, toutes les assurances nécessaires et appropriées que souscrirait une personne prudente exerçant des activités similaires à celles décrites dans le présent accord, y compris une assurance responsabilité civile générale par sinistre couvrant les préjudices personnels, les blessures corporelles et les dommages matériels subis par des tiers, le tout assorti d'une limite inclusive non inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre. La police devra comprendre ce qui suit :

- i. la désignation des parties indemnisées comme assurés additionnels en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'exécution des obligations du CM ou des Premières Nations participantes aux termes du présent accord;
- ii. une clause de recours entre coassurés;
- iii. une protection contre la responsabilité contractuelle;
- iv. un préavis écrit de 30 jours en cas d'annulation.
- c) Sur demande, le CM et les Premières Nations participantes remettront à la province les certificats d'assurance ou toute autre preuve que pourra demander la province, confirmant la conformité aux exigences en matière d'assurance prévues à l'alinéa 12.5 b).

12.6 Paiements excédentaires ou insuffisants :

- a) S'il est établi que la province a versé un paiement excédentaire, le montant sera déduit du prochain paiement prévu.
- b) S'il est établi que la province a versé un paiement insuffisant, le montant sera ajouté au prochain paiement prévu.
- c) Il est entendu qu'au cours de l'exercice financier où les fonds doivent être aux termes du présent accord, les paiements excédentaires ou insuffisants seront réglés dans le paiement final ou le deuxième versement, conformément à l'annexe C.
- 12.7 **Avis**: Tout avis qui doit ou peut être remis aux termes du présent accord (l'« **avis** ») doit être donné par écrit et être transmis par télécopieur ou une autre méthode de communication électronique, ou livré en mains propres conformément à ce qui est prévu ci-dessus. Un tel avis, s'il est envoyé par télécopieur ou une autre méthode de communication électronique, sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant l'envoi, ou, s'il est livré en mains propres, sera réputé avoir été reçu au moment où il a été livré à l'adresse indiquée ci-dessous, soit à la personne indiquée ci-dessous, soit à une personne à cette adresse qui semble détenir l'autorité d'accepter livraison au nom du destinataire.

Les avis et autres communications devront être adressés comme suit :

a) à la province : Ministre du Développement du Nord et des Mines

Secrétariat des politiques ministérielles Whitney Block, 5^e étage, bureau 5630

99, rue Wellesley Ouest Toronto (Ontario) M7A 1W3 Télécopieur : 647 723-2126

À l'attention du directeur

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts Direction des politiques relatives aux stratégies et aux

affaires autochtones

Whitney Block, 5e étage, bureau 5520

99, rue Wellesley Ouest Toronto (Ontario) M7A 1W3 À l'attention du directeur

b) au CM: Conseil Mushkegowuk,

101, rue Cedar Sud Timmins (Ontario)

P4N 2G7

Téléphone : 705 268-3594 Télécopieur : 705 268-3282

c) à une Première Nation participante : conformément aux coordonnées indiquées à l'annexe G.

12.8 Intégralité de l'entente

Le présent accord, y compris :

Annexe A – Calcul de la partie des fonds provenant des activités forestières

Annexe B – Calcul de la partie des fonds provenant des activités minières

Annexe C – Plan de paiement

Annexe D – Rapports du CM et des Premières Nations participantes

Annexe E – Rapports de la province

Annexe F – Frais administratifs

Annexe G – Coordonnées pour avis aux Premières Nations participantes

et toute convention de modification conclue aux termes du paragraphe 12.1 constituent l'entente intégrale entre les parties relativement à l'objet du présent accord et remplacent toutes les déclarations et ententes antérieures, verbales ou écrites.

12.9 Signature

a) Simultanément à la signature du présent accord, ou au plus tard sept (7) jours après la signature (sauf si la ou les résolutions portent sur les dispositions de participation énoncées précédemment au paragraphe 9.3), chaque Première Nation participante transmettra à la province une copie certifiée de la ou des résolutions approuvant et autorisant la signature du présent accord, dûment adoptées par le conseil de bande de chaque Première Nation, faute de quoi toute Première Nation qui n'aura pas transmis cette résolution sera réputée ne pas être une Première Nation participante aux termes du présent

- accord (à moins qu'elle ne décide d'y participer et jusqu'à ce qu'elle le fasse, conformément au paragraphe 9.3).
- b) Le présent accord peut être signé par télécopieur ou par courriel à l'aide d'un exemplaire numérisé.
- c) Le présent accord peut également être signé en plusieurs exemplaires et chacun d'entre eux constitue à toutes fins utiles un seul et même accord.

SIGNÉ par les parties avec entrée en vigueur à la date indiquée au début du présent accord.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO représentée par le ministre des Richesses naturelles et des Forêts

Nom:
Titre:
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE
L'ONTARIO représentée par le ministre du Développement du Nord et des Mines
Nom:
Titre:
CONSEIL MUSHKEGOWUK
Nom:

Titre : J'ai le pouvoir de lier la Société.
PREMIÈRE NATION D'ATTAWAPISKAT
Nom:
Titre:
PREMIÈRE NATION CRIE DE CHAPLEAU
Nom:
Titre:
PREMIÈRE NATION DE FORT ALBANY
Nom:
Titre:
PREMIÈRE NATION DE KASHECHEWAN
Nom:
Nom:
Titre:

Nom: Titre: Nom: Titre: Nom: Nom: Nom: Nom: Nom: Titre:

Nom:

Titre:

ANNEXE A – CALCUL DE LA PARTIE DES FONDS PROVENANT DES ACTIVITÉS FORESTIÈRES

1.0 Définitions.

- 1.1 Dans la présente annexe A, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :
 - « **UGF** aux termes de l'accord » désigne les UGF nommées aux termes du présent accord à l'appendice 1 de la présente annexe;
 - « **UGF** » désigne une unité de gestion forestière désignée aux termes de l'article 7 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* (« LDFC »);
 - « fonds annuels des UGF » désigne la partie des fonds forestiers tirés des recettes annuelles d'une UGF aux termes de l'accord;
 - « recettes annuelles de l'UGF » désigne les recettes reçues par la province pour les ressources forestières de la Couronne récoltées par une UGF aux termes de l'accord, aux termes de l'article 31 de la LDFC au cours d'un exercice financier, pouvant fluctuer d'une année à l'autre; il est entendu que ces recettes ne comprennent pas les recettes provenant des redevances de secteur annuelles aux termes du paragraphe 32 (1), des droits de reboisement aux termes de l'article 49 et des droits au Fonds de réserve forestier aux termes du paragraphe 51 (5) de la LDFC;
 - « Première Nation liée à l'UGF » désigne une Première Nation nommée relativement à une UGF aux termes de l'accord, comme indiqué à l'appendice 1 de la présente annexe;
 - « partie forestière des fonds » désigne les recettes annuelles totales partagées avec le Conseil Mushkegowuk, établies à l'aide de la formule de partage;
 - « quote-part de la Première Nation » désigne le pourcentage des recettes annuelles de l'UGF théoriquement attribué à une Première Nation, comme indiqué à l'appendice 1 de la présente annexe;
 - « formule de partage » désigne le produit des recettes annuelles de l'UGF, le pourcentage de partage, la quote-part de la Première Nation liée à l'UGF et le nombre de Premières Nations liées à l'UGF pour obtenir les fonds annuels de l'UGF pour chaque unité de gestion forestière indiquée à l'appendice 1, et dont la somme correspond à la partie forestière des fonds, tel qu'expliqué à l'article 2, ci-dessous;

« **pourcentage de partage** » désigne 45 %, soit le pourcentage des recettes annuelles de l'UGF de chaque UGF aux termes de l'accord utilisé pour calculer la partie forestière des fonds au cours d'un exercice financier.

2.0 Formule de partage

- 2.1 Sous réserve du paragraphe 2.2, ci-dessous, la province calculera la partie forestière des fonds à verser au Conseil Mushkegowuk conformément à l'article 5 de l'accord, aux moments indiqués à l'annexe C Plan de paiement, conformément à la formule indiquée ci-après :
 - a. Pour chaque UGF aux termes de l'accord, la province multipliera les recettes annuelles de l'UGF par le pourcentage de partage.
 - b. La province multipliera le produit obtenu par la quote-part de la Première Nation.
 - c. La province multipliera le produit obtenu par le nombre de Premières Nations liées à l'UGF pour obtenir les fonds annuels de l'UGF.
 - d. La province répétera les étapes a. à c. ci-dessus pour chaque UGF aux termes de l'accord, puis additionnera les fonds annuels de l'UGF pour obtenir la partie forestière des fonds au cours d'un exercice financier.

Recettes annuelles de l'UGF X

Pourcentage de partage

Quote-part de la Première Nation X

Nombre de Premières Nations liées à l'UGF

=

Fonds annuels de l'UGF

Additionnez tous les fonds annuels de l'UGF au cours d'un exercice financier afin d'obtenir la partie forestière des fonds pour l'exercice financier.

2.2 La province ne doit inclure dans le calcul de la partie forestière des fonds, conformément au paragraphe 2.1, ci-dessus, que la quote-part des Premières Nations indiquées à l'appendice 1 qui ont transmis une résolution du conseil de bande à la province conformément aux paragraphes 9.3 ou 12.9 de l'accord.

3.0 Diminution des fonds forestiers lorsqu'une Première Nation participante se retire

3.1 Lorsqu'une Première Nation participante exerce son droit de se retirer de l'accord conformément au paragraphe 9.2 de l'accord, la quote-part de cette

Première Nation ne sera pas incluse dans le calcul de la partie forestière des fonds conformément au paragraphe 2.1, ci-dessus, à compter de l'exercice financier au cours duquel a eu lieu le retrait.

4.0 Augmentation des fonds forestiers lorsqu'une Première Nation choisit de participer

4.1 Lorsqu'une Première Nation décide de participer à l'accord conformément au paragraphe 9.3 de l'accord, la quote-part de cette Première Nation, comme indiqué à l'appendice 1, sera incluse dans le calcul de la partie forestière des fonds conformément au paragraphe 2.1, ci-dessus, à compter de l'exercice financier suivant celui au cours duquel la participation commence.

5.0 Modifications apportées à l'UGF aux termes de l'accord

5.1 Lorsqu'une UGF aux termes de l'accord n'est plus une UGF, ou lorsqu'une société locale ontarienne de gestion forestière est constituée en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2011 sur la modernisation du régime de tenure forestière en Ontario* afin d'exercer des activités au sein d'une UGF aux termes de l'accord, l'UGF aux termes de l'accord sera retirée de l'appendice 1 à compter de l'exercice financier suivant le premier exercice financier où l'UGF aux termes de l'accord n'est plus une UGF ou celui où la société locale ontarienne de gestion forestière est constituée.

Appendice 1 à l'annexe A

NOTA: Le tableau suivant présente la quote-part théorique des Premières Nations versée entre les Premières Nations qui ont accepté d'être associées aux UGF aux termes de l'accord (et qui peuvent participer ou non à l'accord en tout temps). La quote-part théorique des Premières Nations n'indique pas nécessairement la manière dont les fonds sont distribués à l'interne après leur versement.

UGF aux termes de l'accord	Premières Nations liées à l'UGF	Quote-part de la Première Nation
Forêt de la rivière	Cris de la Moose	14,29 %
Abitibi	Taykwa Tagamou	14,29 %
Forêt Gordon	Cris de Chapleau	11,11 %
	Cris de Missanabie	11,11 %
	Cris de la Moose	11,11 %
	Taykwa Tagamou	11,11 %
Forêt Hearst	Cris de Missanabie	20 %
	Cris de la Moose	20 %
Forêt Magpie	Cris de Chapleau	16,67 %
	Cris de Missanabie	16,67 %
Forêt Martel	Cris de Chapleau	12,50%
	Cris de Missanabie	12,50%
Forêt Pineland	Cris de Chapleau	25,00 %
Forêt Romeo Malette	Cris de Chapleau	16,67 %
	Taykwa Tagamou	16,67 %
Forêt Spanish	Cris de Chapleau	9,09 %
Forêt Algoma	Cris de Missanabie	16,67 %

ANNEXE B – CALCUL DE LA PARTIE DES FONDS PROVENANT DES ACTIVITÉS MINIÈRES

1. Mine contributrice

- 1.1 Une « mine contributrice » désigne une mine en production commerciale (la « production commerciale » selon le sens attribué à cette expression par la province) en Ontario, qui comme convenu par les parties, se trouve à proximité des Premières Nations participantes et qui est mentionnée dans la liste figurant à l'appendice 1.
- 1.2 Si, après le 1^{er} avril 2018 et pendant la durée de l'accord, une mine de l'Ontario qui n'est pas mentionnée à l'appendice 1 entre en production commerciale et que les parties reconnaissent que la mine se trouve à proximité des Premières Nations participantes, les parties conviennent de modifier l'appendice 1 pour ajouter la mine à titre de mine contributrice et d'établir les pourcentages de la quote-part théorique de chaque Première Nation participante pour cette mine.
- 1.3 Si, à tout moment pendant la durée du présent accord, on juge qu'une mine mentionnée à l'appendice 1 n'est plus en production commerciale, les parties conviennent de modifier l'appendice 1 pour la retirer de la liste des mines contributrices.
- 1.4 Lorsque la province établit qu'une mine est entrée en production commerciale ou a cessé sa production commerciale, conformément aux paragraphes 1.2 et 1.3, ci-dessus, la province informera les parties du fondement de cette décision.

2. Calcul des fonds miniers par mine contributrice

2.1 Les fonds miniers (« FM ») par mine contributrice seront calculés comme suit :

FM = PP x TRAM x PQP

Lieu:

- a) « PP » désigne le « pourcentage de partage », soit 40 % par mine contributrice en production commerciale au 1^{er} avril 2018 et 45 % par mine contributrice ajoutée à l'appendice 1 conformément au paragraphe 1.2, cidessus;
- b) « TRAM » est le « total des recettes attribuées à chaque mine », soit RB +

où:

RV

« **RB** » désigne les « recettes de base », soit la moitié du TIMRO divisé en parts égales par le nombre de mines en production commerciale en

Ontario (sous réserve d'un rajustement conformément au paragraphe 2.2 ci-après);

« **RV** » désigne les « recettes en fonction de la valeur », soit la moitié du résultat de la formule suivante : TIMRO x (RBM ÷ RBTM);

où:

- « **TIMRO** » est le « *total de l'impôt minier et des redevances de l'Ontario* », soit le total de l'impôt minier et des redevances reçues annuellement par l'Ontario sur les mines en production commerciale en Ontario, publié chaque année dans les *Comptes publics de l'Ontario*;
- « **RBM** » représente les « recettes brutes de la mine », soit les recettes brutes d'une mine en production commerciale en Ontario, établies par la province à l'aide de diverses sources publiques, notamment les états financiers annuels de cette mine, s'ils sont disponibles au public;
- « **RBTM** » représente les « recettes brutes totales des mines », soit la somme des RBM;
- c) « PQP » est le « pourcentage de la quote-part », établi comme suit :
 - i) en attribuant théoriquement une quote-part en pourcentage à chaque Première Nation participante et à toute autre Première Nation à proximité de la mine contributrice;
 - ii) en obtenant le total des quotes-parts en pourcentage attribuées aux Premières Nations participantes.

Les attributions théoriques et les pourcentages de quote-part totaux par mine contributrice aux Premières Nations participantes sont indiqués à l'appendice 1.

2.2 Dans le cas d'une mine contributrice ajoutée ou retirée de l'appendice 1 pendant exercice financier conformément aux paragraphes 1.2 ou 1.3, cidessus, le TRAM pour le calcul des fonds miniers aux termes du paragraphe 2.1, ci-dessus, sera calculé au prorata comme suit :

TRAM = RBR + RV

- où « RBR » représente les « recettes de base rajustées » soit les RB x [nombre de mois complets en production commerciale pendant l'exercice financier divisé par 12].
- 2.3 Lorsqu'une Première Nation participante exerce son droit de se retirer de l'accord conformément au paragraphe 9.2 de l'accord, le pourcentage de quote-part théorique de cette Première Nation participante ne sera pas inclus dans le calcul du PQP pour le calcul des fonds miniers par mine contributrice

- conformément au paragraphe 2.1, ci-dessus, à compter de l'exercice financier où a lieu le retrait.
- 2.4 Lorsqu'une Première Nation décide de participer à l'accord conformément au paragraphe 9.3 de l'accord, la quote-part théorique de cette Première Nation, comme indiqué à l'appendice 1, sera incluse dans le calcul du PQP pour calculer les fonds miniers par mine contributrice conformément au paragraphe 2.1, ci-dessus.
- 2.5 Les parties conviennent de discuter de modifications à l'appendice 1 à la demande de la province lorsque celle-ci juge qu'une mine contributrice se trouve à proximité d'une Première Nation qui n'a pas été incluse à l'appendice 1 et que cette Première Nation devrait être prise en compte pour établir les quotes-parts théoriques décrites ci-dessus au sous-alinéa 2.1 c) i).

3.0 Total des fonds payables

3.1 La partie minière des fonds payables aux termes de l'accord sera la somme des fonds miniers calculés pour chaque mine contributrice conformément au paragraphe 2.1, ci-dessus.

4.0 Dispositions supplémentaires

- 4.1 La province n'offre pas de déclarations ou de garanties quant à l'exactitude de l'information obtenue et utilisée pour calculer les recettes brutes de la mine conformément au paragraphe 2.1, ci-dessus.
- 4.2 La province convient d'informer les parties si des modifications importantes sont apportées aux régimes d'impôt minier et de redevances en vigueur en Ontario pendant la durée de l'accord et les parties conviennent de discuter le cas échéant, des conséquences des modifications à la présente annexe ou à l'accord.

Appendice 1 à l'annexe B - Quotes-parts théoriques et PQP par mine contributrice

NOTA: Le tableau suivant représente les quotes-parts théoriques entre les Premières Nations représentées par le CM et se trouvant à proximité des mines contributrices énumérées (et qui peuvent participer ou non à l'accord en tout temps). Ces quotes-parts théoriques sont utilisées pour obtenir un PQP pour les calculs conformément au paragraphe 2.1. Elles ne représentent pas nécessairement la manière dont les fonds sont distribués à l'interne après leur versement.

Première Nation à proximité de la mine contributrice	Detour Lake Gold	Victor Diamond	Island Gold	Kidd Creek
Cris de			25 %	
Missanabie				
Attawapiskat		25 %		
Kashechewan		25 %		
Cris de la Moose	33 %	25 %		
Taykwa Tagamou	33 %			25 %
Fort Albany		25 %		
Cris de Chapleau				
PQP	66 %	100 %	25 %	25 %

ANNEXE C - PLAN DE PAIEMENT

1. Calendrier des versements

- 1.1 Sous réserve des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3, ci-dessous, la province doit verser les fonds au CM pour un exercice financier donné aux moments et selon les pourcentages indiqués au tableau 1 de la présente annexe.
- 1.2 Le CM distribue les fonds aux Premières Nations participantes à des conditions conformes au présent accord et selon les montants établis entre le CM et les Premières Nations participantes.
- 1.3 Pour effectuer un paiement décrit au paragraphe 1.1, ci-dessus, la province dépose les fonds, en dollars canadiens, dans un compte désigné par le CM auprès d'une institution financière canadienne, au nom du CM.

2. Paiements devant être déclarés

- 2.1 Si une Première Nation participante n'a pas respecté les exigences de déclaration indiquées dans l'accord et à l'annexe D, la quote-part des recettes revenant à cette Première Nation participante, conformément aux annexes A et B, ne sera pas incluse dans les fonds exigibles aux termes du présent accord lors du prochain paiement prévu des fonds.
- 2.2 Si le CM n'a pas respecté les exigences de déclaration portant sur les rapports annuels et finaux prévus au présent accord et à l'annexe D, aucuns fonds ne seront exigibles aux termes du présent accord lors du prochain paiement prévu des fonds.
- 2.3 La province ne versera pas les fonds tant que le CM et chaque Première Nation participante n'auront pas transmis à la province le certificat d'assurance ou une autre preuve demandée par la province conformément à l'alinéa 12.5 c) de l'accord.

TABLEAU 1 – Plan de paiement

Exercice financier :	Date du versement :
2018-2019	Avant le 31 décembre 2019 (100 % des fonds)
2019-2020	Avant le 31 décembre 2020 (100 % des fonds)
2020-2021	Avant le 31 décembre 2021 (100 % des fonds)
2021-2022	Avant le 31 décembre 2022 (100 % des fonds)
2022-2023	Premier versement (80 % des fonds) : avant le 31 décembre 2023
	Second versement (20 % des fonds) : avant le 31 décembre 2024

ANNEXE D – RAPPORTS DU CM ET DES PREMIÈRES NATIONS PARTICIPANTES

1. Rapports annuels

1.1 Le CM et chaque Première Nation participante doivent préparer un rapport annuel conformément à la forme et au contenu prévus à l'appendice 1.

2. Rapport définitif

- 2.1 En plus des rapports annuels à préparer pour le dernier exercice financier du présent accord et simultanément à la présentation de ces rapports, le CM et chaque Première Nation participante doit préparer un rapport final à la satisfaction de la province, qui comprendra :
 - a) un exposé de la manière dont les fonds ont été utilisés pendant la durée de l'accord afin d'atteindre les objectifs décrits au paragraphe 3.1 de l'accord, y compris des exemples de projets ou d'initiatives dont ont pu bénéficier les Premières Nations participantes;
 - b) les défis rencontrés pendant la mise en œuvre de l'accord et les approches utilisées pour les surmonter efficacement.

3. Échéancier des rapports

3.1 Chaque Première Nation participante doit présenter les rapports préparés au CM, qui les transmettra à son tour à la province, conformément à l'échéancier suivant :

Échéancier des rapports annuels

Exercice financier	Présentation des rapports au CM par chaque Première Nation participante	Présentation des rapports à la province par le CM
2018-2019	30 avril 2020	1 ^{er} juin 2020
Année scolaire	30 avril 2021	1 ^{er} juin 2021
2020-2021	30 avril 2022	1 ^{er} juin 2022
2021-2022	30 avril 2023	1 ^{er} juin 2023
2022-2023	30 avril 2024*	1 ^{er} juin 2024*

^{*}rapport final en plus du rapport annuel

- 3.2 La province devra examiner les rapports annuels présentés pour chaque exercice financier et doit répondre par écrit au CM dans les trente (30) jours suivants leur réception, énonçant ses préoccupations au sujet de tout rapport annuel, y compris le fait qu'un rapport annuel n'a pas été reçu, et ces préoccupations devront être réglées à la satisfaction de la province avant le 1^{er} septembre de l'année civile pendant laquelle le rapport a été présenté ou devait être envoyé. Si la province ne transmet pas ses préoccupations au sujet d'un rapport annuel dans les trente (30) jours de sa réception, la province est réputée avoir accepté les rapports annuels pour lesquels aucune préoccupation n'a été mentionnée.
- 3.3 Si les préoccupations de la province relativement au rapport annuel d'une Première Nation participante n'ont pas été réglées à la satisfaction de la province au 1^{er} septembre de l'année civile pendant laquelle le rapport annuel a été soumis ou, si la province n'a pas reçu de rapport annuel d'une Première Nation participante au 1^{er} septembre de l'année civile pendant laquelle il devait être transmis, la quote-part des recettes devant être versée à cette Première Nation participante, conformément aux annexes A et B, ne sera pas incluse dans les fonds exigibles aux termes du présent accord lors du prochain paiement prévu de fonds.
- 3.4 Si les préoccupations de la province relativement au rapport annuel du CM n'ont pas été réglées à la satisfaction de la province au 1er septembre de l'année civile pendant laquelle le rapport annuel a été soumis ou, si la province n'a pas reçu de rapport annuel du CM au 1^{er} septembre de l'année civile pendant laquelle il devait être transmis, aucuns fonds ne seront exigibles aux termes du présent accord lors du prochain paiement prévu de fonds.
- 3.5 Si un rapport final doit aussi être envoyé au cours d'une année, le processus et les conséquences décrits précédemment aux paragraphes 3.2, 3.3 et 3.4 s'appliquent à la fois au rapport annuel et au rapport final devant être soumis.
- 3.6 Il est entendu que les conséquences portant sur les fonds exigibles aux termes du présent accord en cas d'omission de transmettre des rapports annuels ou finaux satisfaisants pour la province, conformément aux paragraphes 3.3, 3.4 et 3.5 ci-dessus ne peuvent pas être rectifiées ni renversées par la présentation de rapports annuels ou de rapports finaux après le 1^{er} septembre de l'année civile pendant laquelle ils devaient d'abord être transmis.

Appendice 1 de l'annexe D – FORMULAIRE DE RAPPORT ANNUEL

DESTINATAIRE: PROVINCE

EXPÉDITEUR : [INSÉRER LE NOM DU CONSEIL OU DE LA PREMIÈRE NATION PARTICIPANTE]

PARTIE I – SOMMAIRE ANNUEL

	ou Première Nation participante], confirme la réception \$ pour l'exercice financier clos
[Le conseil ou la Première Nation	n participante] déclare avoir consacré les fonds reçus Nation participante] entre le 1 ^{er} avril et qui suit :
	nent économique : \$
•	nent communautaire :
	nent culturel :\$
Éducation :	\$
Santé :	\$
Frais admini	istratifs:\$
	[CHEF DE LA PREMIÈRE NATION PARTICIPANTE OU DU CONSEIL]
et/ou quorum des conseillers	[Signature du ou des conseillers]
	[3

	[Ville, Canada]
Date :	

PARTIE II - RAPPORT ANNUEL DU VÉRIFICATEUR

AU REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ DE LA PROVINCE AUX TERMES DE L'ACCOF	۲D
DE PARTAGE DES RECETTES PROVENANT DE L'EXPLOITATION DES	
RESSOURCES FORESTIÈRES ET MINIÈRES	

Nous avons vérifié les reçus et débours de [CONSEIL OU PREMIÈRE NATION PARTICIPANTE] pour l'exercice financier commencé le 1er avril _____ et clos le 31 mars _____, portant sur l'utilisation de fonds aux termes de l'Accord de partage des recettes provenant de l'exploitation des ressources forestières et minières par [Conseil ou Première Nation participante], tel qu'indiqué à la Partie 1 – Sommaire annuel pour la période indiquée ci-dessus. La préparation de la Partie I – Sommaire annuel incombe à [Conseil ou Première Nation participante]. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce sommaire annuel en fonction de notre vérification.

Nous avons effectué notre vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnue du Canada. Ces normes requièrent que nous planifiions et réalisions la vérification de façon à ce que nous soyons raisonnablement satisfaits que les états financiers ne comportent pas d'inexactitudes majeures. Une vérification comprend l'examen, à titre d'essai, de la preuve à l'appui des montants et divulgations dans les états financiers. Une vérification comprend également l'évaluation des principes de comptabilité utilisés et des estimations importantes de [Conseil ou Première Nation participante] ainsi que de la présentation globale des états financiers.

importants, le rapport des distributions et dépenses effectuées à l'aide de fonds reçus
importants, le rapport des distributions et dépenses enectuées à raide de fonds reçus
aux termes de l'Accord de partage des recettes provenant de l'exploitation des
ressources par [Conseil ou Première Nation participante] au cours de l'exercice
financier commencé le 1 ^{er} avril et clos le 31 mars

[Nom des comptables agréés ou des experts-comptables titulaires d'un permis et agréés en vérification]

ANNEXE E - RAPPORTS DE LA PROVINCE

1. Rapport de financement de la province

- 1.1 Simultanément au paiement de fonds conformément à l'annexe C, la province transmettra au CM un rapport (le « rapport de financement ») décrivant :
 - a) relativement au calcul de la partie forestière des fonds, les données utilisées pour la calculer, y compris les fonds annuels de l'UGF pour chaque UGF aux termes de l'accord calculés pour l'exercice financier applicable et la ventilation du calcul de la partie forestière des fonds conformément à l'annexe A;
 - b) relativement au calcul de la partie minière des fonds, les données utilisées pour la calculer, y compris la ventilation du calcul du total des recettes attribuées à chaque mine, conformément à l'annexe B;
- 1.2 Il est entendu que, dans le cas du dernier exercice financier pour lequel des fonds sont exigibles aux termes de l'accord, le rapport de financement sera transmis en même temps que le premier versement des fonds.

2. Examen des rapports

- 2.1 Le CM a trente (30) jours à compter de la réception du rapport de financement pour l'examiner et indiquer toute préoccupation à ce sujet. Si le CM n'a pas soulevé de préoccupations dans les trente (30) jours suivant la réception du rapport de financement, ce rapport et le paiement correspondant seront réputés avoir été acceptés.
- 2.2 Si des préoccupations sont soulevées et entraînent un recalcul par la province des fonds exigibles, tout paiement excédentaire ou paiement insuffisant sera réglé conformément au paragraphe 12.6 de l'accord.

ANNEXE F - FRAIS ADMINISTRATIFS

1. Frais administratifs

- 1.1 Les frais suivants du CM et des Premières Nations participantes seront à leur charge à partir des fonds versés aux termes de l'accord :
 - a) frais liés à la préparation et à la livraison des rapports à la province, conformément à l'annexe D;
 - b) frais liés à la participation à l'évaluation d'une tierce partie requise aux termes du paragraphe 6.4 de l'accord, comprenant 50 % de tous les frais liés à l'embauche et aux services d'un évaluateur indépendant;
 - c) frais associés à la réception, à la gestion, à la distribution et au versement des fonds;
 - d) frais liés à la participation à un processus de règlement de différends ou de médiation aux termes du présent accord;
 - e) frais associés à la négociation de la prolongation ou de la modification de l'accord ou à la négociation d'un nouvel accord ou arrangement ou d'un accord ou arrangement de remplacement sur le partage des recettes forestières et minières provinciales.

ANNEXE G – DÉTAILS SUR LES AVIS POUR LES PREMIÈRES NATIONS PARTICIPANTES

Première Nation d'Attawapiskat

Téléphone: 705 997-2166 Télécopieur: 705 997-2116 Attawapiskat (Ontario)

P0L 1A0 Case Box 248

Première Nation crie de Chapleau

C.P. 400

Chapleau (Ontario)

P0M 1K0

Téléphone : 705 864-0784 Télécopieur : 705 864-1760

Première Nation de Fort Albany

C.P. 1 P0L 1H0 Ontario

Téléphone : 705 278-1044 Télécopieur : 705 278-1193

Première Nation de Kashechewan

C.P. 1 P0L 1H0 Ontario

Téléphone : 705 278-1044 Télécopieur : 705 278-1193

Première Nation crie de Missanabie

559, rue Queen Est Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 2A3

Première Nation crie de la Moose 22, chemin Jonathan Cheechoo

C.P. 190

Moose Factory (Ontario) P0L 1W0

Téléphone : 705 658-4619 Télécopieur : 705 658-4734

Nation Taykwa Tagamou

RR #2, C.P. 3310

Cochrane (Ontario) P0L 1C0 Téléphone : 705 272-5766 Télécopieur : 705 272-5785